

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (84) 10

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

SUR LE CASIER JUDICIAIRE ET LA RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS

*(adoptée par le Comité des Ministres le 21 juin 1984,
lors de la 374^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant qu'une politique criminelle orientée vers la prévention du crime et la réinsertion sociale des délinquants devrait être poursuivie et développée dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ;

Considérant que l'institution du casier judiciaire vise principalement à informer les autorités responsables du système de justice pénale sur les antécédents du justiciable en vue de faciliter l'individualisation de la décision à prendre ;

Considérant que tout autre usage du casier judiciaire peut compromettre les chances de réinsertion sociale du condamné et qu'il devrait, en conséquence, être limité dans toute la mesure du possible ;

Considérant la nécessité de promouvoir une collaboration étroite entre les Etats membres du Conseil de l'Europe fondée sur des principes communs de politique criminelle dans ce domaine ;

Vu la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et les travaux du Comité européen pour les problèmes criminels en matière de traitement des délinquants,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de revoir leur législation et leur pratique en matière de casier judiciaire en vue de promouvoir, si nécessaire, les mesures suivantes :

I. Autorités ou personnes ayant le droit de se faire délivrer des extraits du casier judiciaire

1. prévoir que les informations mentionnées dans le casier judiciaire ne pourront être communiquées que sous forme d'extraits dont le contenu sera strictement limité aux intérêts légitimes des destinataires ;

2. s'assurer que seules les autorités responsables du système de justice pénale et celles que la législation sur le casier judiciaire exceptionnellement autorise à le faire puissent se faire délivrer le relevé complet du casier judiciaire, les autres organismes publics ainsi que l'intéressé ne recevant qu'un relevé partiel ;

3. permettre, dans toute la mesure du possible, à toute personne justifiant de son identité de prendre connaissance du relevé intégral de son casier judiciaire ; éviter, sauf si des raisons impérieuses indiquées dans la loi l'exigent, la communication écrite de ce relevé pour prévenir tout risque d'abus ;

4. envisager la possibilité de permettre aux autorités judiciaires de décider que certaines mentions ne figureront qu'aux extraits qui leur sont destinés ;

5. restreindre, dans toute la mesure du possible, la communication des décisions concernant les mineurs ;

II. *Problèmes relatifs au procès pénal*

6. éviter, lorsque cela est possible, de porter à la connaissance du public le casier judiciaire pendant le procès pénal en vue d'empêcher la stigmatisation de l'intéressé ;

7. encourager une collaboration étroite entre les autorités judiciaires et la presse afin que celle-ci prenne conscience des risques que comporte l'évocation des antécédents de la personne poursuivie pour sa réinsertion sociale ;

III. *Protection des données du casier judiciaire*

8. prendre les mesures adéquates pour la protection des données du casier judiciaire notamment dans le cas de son informatisation ;

9. prévoir des sanctions appropriées en cas de violation du caractère confidentiel des informations contenues dans le casier judiciaire ;

IV. *Réhabilitation*

10. prévoir une réhabilitation automatique après un délai raisonnablement court et, le cas échéant, également, la possibilité d'une réhabilitation plus rapide à la demande de l'intéressé ;

11. prendre les mesures nécessaires afin de permettre aux intéressés d'être informés :
— des conditions de la réhabilitation automatique,
— de la procédure à suivre pour demander leur réhabilitation ;

12. prévoir que l'enquête liée à la procédure de réhabilitation soit menée discrètement pour éviter de nuire à l'intéressé ;

13. prévoir que la réhabilitation comporte l'interdiction de faire état sans motif impérieux, prévu par le droit national, des condamnations d'une personne réhabilitée ;

V. *Réinsertion sociale*

14. organiser au sein des institutions pénales des activités visant à resserrer les liens du condamné avec la communauté en vue de promouvoir sa réinsertion sociale ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres de revoir leur législation et leur pratique concernant l'octroi de certificats de conduite en vue d'en restreindre l'usage et de s'assurer que, de toute façon, ceux-ci se limitent aux antécédents judiciaires à l'exclusion de toute appréciation relative à la vie privée ou à la moralité de l'intéressé ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres de promouvoir des recherches sur les questions évoquées ci-dessus en tenant compte des résultats de celles-ci lors de la réforme de leur législation ou pratique ;

Invite les gouvernements des Etats membres :

— à ratifier dans les meilleurs délais la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale en vue de promouvoir la collaboration internationale dans le domaine considéré ;

— à appliquer en fait strictement les obligations prévues aux articles 13 et 22 de la convention dans la mesure des engagements pris par les Parties signataires ;

— à examiner la possibilité de retirer les réserves formulées par rapport aux mêmes articles 13 et 22 de la convention précitée ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres d'assurer, dans leurs services intéressés, une large diffusion du rapport du Comité européen pour les problèmes criminels sur le casier judiciaire et la réhabilitation des condamnés.